

# NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

## ERP de type CTS

Chapiteaux, Tentes et Structures

Itinérants ou à implantation prolongée

### A. PROCÉDURE

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Dans le cas où l'autorité administrative souhaiterait solliciter l'avis de la commission de sécurité, le dossier de demande d'autorisation devra être transmis dans **un délai impératif** de 2 mois avant l'ouverture au public. Sa composition est reprise ci-après.

### B. COMPOSITION DU DOSSIER

La composition de ce dossier comprend notamment les éléments visés à l'article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les informations complémentaires susceptibles d'en faciliter l'instruction par les commissions de sécurité, soit :

- Un extrait de registre de sécurité pour les établissements itinérants.  
(À faire parvenir au maire au moins huit jours avant la date d'ouverture au public).
- Un registre de sécurité pour les établissements à implantation prolongée supérieure à 6 mois).
- Un plan de masse faisant apparaître :
  - l'emplacement de l'établissement,
  - les conditions de desserte et d'accessibilité,
  - les distances au regard des tiers (les bâtiments, les installations...) présents sur le site.
- Un plan d'aménagement laissant apparaître le positionnement des gros mobiliers, stands, espaces scéniques, blocs de chaises, etc..., ainsi que la disposition et la largeur des dégagements.
- Cette notice descriptive de sécurité complétée.
- Une déclaration de l'organisateur, concernant l'effectif maximum des personnes admises simultanément (personnel compris) sur les surfaces mises à disposition du public pour les activités accueillies au sein du CTS.

Ce formulaire n'est pas exhaustif. Ainsi, il appartient à l'organisateur de préciser les points réglementaires particuliers que ce document n'aurait pas traités.

## C. BASES RÉGLEMENTAIRES

Les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté ministériel complémentaire du 23 janvier 1985, fixant les dispositions spéciales applicables aux établissements du type CTS.

L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre premier - dispositions générales).

Ces éléments réglementaires peuvent être consultés gratuitement sur la partie publique du site [www.sitesecurite.com](http://www.sitesecurite.com) qui comporte les informations techniques nécessaires au renseignement de ce formulaire.

## D. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Le demandeur :

Nom - Prénom : .....

Adresse postale : .....

.....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....

## E. DÉFINITIONS – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITEAU

Établissement formé par des toiles tendues supportées par des éléments rigides intérieurs ou extérieurs (mâts, arceaux, etc.). Les toiles de couverture participent à la solidité et à la stabilité de l'établissement par tension entre les éléments rigides et le sol. L'absence de toiles entraîne un affaissement de l'ossature.

### TENTE

Établissement généralement carré ou rectangulaire, non modulable, constitué par une armature (tubes acier, aluminium, etc.). Toutefois, elles peuvent être juxtaposables. L'ensemble est recouvert par une ou plusieurs toiles. L'absence de toile n'entraîne pas d'affaissement de l'ossature.

### STRUCTURE

Établissement composé d'une ossature porteuse à base d'éléments modulaires juxtaposables formant des portiques. La toile de couverture est souple. Le pourtour est soit en toile, soit en panneaux rigides. La rigidité de l'ensemble est assurée par les éléments porteurs et les contreventements. Le pourtour et la couverture sont reliés à la structure.

Nature de l'établissement dans le cadre du projet :  Chapiteau  Tente  Structure

**Surface de l'établissement** : .....

**L'établissement est-il destiné à une implantation prolongée (>6 mois) ?** :  Oui  Non

**Numéro(s) d'identification** (figure(ent) sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre) :

.....

(Un ou plusieurs numéros possibles par établissement - Le ou les numéros d'identification doivent être apposés de manière indélébile sur les toiles).

**Limite de validité** (figure sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre) : .....

**Dates de validité des contrôles effectués sur les éléments de structure, les toiles, gradins et installations techniques indissociablement liés à l'établissement** (figure sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre de sécurité) :

- installations électriques : .....

- chauffage : .....

- toiles : .....

- gradins : .....

- structures : .....

## F. DESCRIPTIF DU PROJET

Description précise de l'ensemble des activités pratiquées dans le cadre de la manifestation :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Adresse de la manifestation : .....

.....

Durée de la manifestation : .....

Date et heure prévue de fin de montage : .....

Date et heure de l'ouverture au public : .....

Date de démontage : .....

Effectif des personnes susceptibles d'être admises : .....

L'effectif maximum est-il maîtrisé à l'entrée ?  Oui  Non

Si oui, expliquez :

- Entrée libre
- Vente de billets à guichet ouvert
- Vente de billets à guichet fermé (le nombre délivré ne dépasse pas la capacité)
- Dispositif de comptage
  - sur invitation (le nombre délivré ne dépasse pas la capacité)
  - autre. Précisez : .....

### **G. IMPLANTATION (art. CTS 5)**

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes.
- 3,50 mètres, pour les autres établissements.

Les établissements recevant moins de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 400 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une heure au moins.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

### **H. PRESENCE DE TIERS – ISOLEMENT (art. CTS 1)**

**Tiers accolés :**

- Il y a un ou des tiers accolé(s) au CTS.

Nature du ou des tiers.....

- Il n'y a pas des tiers accolé(s) au CTS

**Tiers en vis-à-vis :**

- Il y a des tiers en vis-à-vis de l'établissement.

Nature du ou des tiers : .....

Ils sont situés à une distance de .....mètres.

- Il n'y a pas de tiers en vis-à-vis de l'établissement.

## I. ISSUES DE SECOURS (art. CTS 10)

N° d'ordre	Largeur	N° d'ordre	Largeur
IS1		IS5	
IS2		IS6	
IS3		IS7	
IS4		IS8	

(indiquer les issues sur le plan d'aménagement en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : IS1)

## J. AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION, MOBILIER (art. CTS 12 à 14)

### 1. Réaction au feu des matériaux employés

La réaction au feu représente la contribution que peut apporter le matériau à la naissance et au développement de l'incendie. Elle s'exprime généralement en critère M suivi d'un indice de 1 à 4.

Les procès-verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la disposition du maire (article R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation).

ÉLÉMENTS	NATURE DES MATÉRIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Éléments de décoration		M :	
Tentures, portières, rideaux, Voilages		M :	
Rideaux de scènes et d'estrade		M :	
Gros mobiliers		M :	
Matériaux constituant les sièges (si rangées constituées)		M :	

**2. Sièges/bancs pour une manifestation avec spectateurs assis** (conférence, spectacle, réunion d'information...) hors manifestations avec des tables entourées de chaises

Nombre de places total : .....

Nombre de rangées de chaises et bancs : .....

Nombre de places par rangée entre 2 circulations (16 maxi) : .....

Les sièges sont :

- Fixés individuellement au sol.
- Solidarisés par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités.
- Solidarisés par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées.
- Voisins de manière à former des blocs difficiles à renverser ou déplacer

Si les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, le nombre de rangées entre 2 circulations est limité à 5 et le nombre de sièges par rangée est limité à 10, la totalité des places assises étant constituée d'ensemble de 50 sièges.

### 3. Gradins

Nombre total de places (nombre de places numérotées ou 1 personne pour 0,5 ml) : .....

Les dessous sont rendus inaccessibles :  Oui  Non

## K. CHAUFFAGE (art. CTS 15)

L'établissement est équipé d'un chauffage :  Oui  Non

Si oui, de quel type :

Positionnement :  Extérieur  Intérieur

Distance entre le générateur et la paroi de l'établissement : .....

Mode de chauffage ..... Puissance utile totale .....kW

Nature du combustible ..... Stockage (volume ou poids) .....

Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.). Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci (article CTS 15).

## L. APPAREILS DE CUISSON OU REMISE EN TEMPERATURE (art. CTS 15)

Présence d'appareils de cuisson ou de remise en température :  Oui  Non

Si oui, de quel type : ..... Puissance : .....kW

## M. ECLAIRAGE DE SECURITE (art. CTS 22)

L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité :  Oui  Non

Si oui, l'éclairage est assuré par :

- des blocs autonomes
- des blocs d'éclairage reliés à une source centralisée (autonomie minimale de 1 heure)
- autre (préciser) : .....

## N. INSTALLATIONS ELECTRIQUES AJOUTEES PAR LES UTILISATEURS

### (art. CTS 18)

Présence d'installations électriques ajoutées par les utilisateurs :  Oui  Non

Si oui, de quel type : .....

Ces installations sont-elles placées dans des coffrets ou des armoires fermées à clef :  Oui  
 Non

Ces tableaux sont-ils protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité :  Oui  Non

## O. MOYENS DE SECOURS (art. CTS 26 à 29)

### 1. Défense extérieure contre l'incendie

N° d'ordre	N° de l'hydrant (bouche – poteau)	Distance par rapport à l'établissement
PEI 1		
PEI 2		
PEI 3		
PEI 4		
	Réserve d'eau naturelle	
	Capacité : .....m <sup>3</sup>	

(reporter l'emplacement des hydrants sur le plan de situation ou de masse en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : PEI 1)

### 2. Moyens d'extinction (extincteurs)

N° d'ordre	Type d'agent extincteur (eau, poudre, CO2)	Capacité (volume ou poids)
ME1		
ME2		
ME3		
ME4		
ME5		
ME6		
ME7		
ME8		

(reporter l'emplacement des moyens d'extinction sur le plan d'aménagement en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : MEI 1)

### 3. Service de sécurité

Agents désignés par l'organisateur :  Oui  Non Nombre : .....

Agents de sécurité incendie (SSIAP) :  Oui  Non Nombre : .....

Dont :

- agent de service de sécurité (qualification SSIAP 1) : Nombre : .....

- chef d'équipe (qualification SSIAP 2) : Nombre : .....

- chef de service de sécurité (qualification SSIAP 3) : Nombre : .....

Consignes de sécurité :  Oui  Non

Poste de sécurité :  Oui  Non

Si oui, situation (à représenter sur le plan de masse)

#### 4. Équipement d'alarme

Mégaphone

Système de sonorisation

Autre moyen de diffusion sonore. Précisez : .....

Dans les CTS recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.

#### 5. Système d'alerte

Téléphone urbain

Autre dispositif. Préciser :

.....

### P. OUVERTURE AU PUBLIC (art. CTS 31)

Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Dans le cadre d'une procédure de contrôle, les documents suivants doivent pouvoir être présentés.

CTS itinérants :

- extrait de registre de sécurité ;

- attestation de bon montage et de liaisonnement au sol établie par la personne responsable du montage ;

- attestation de vérifications par un organisme agréé, des installations techniques ajoutées par l'organisateur.

Documents complémentaires pour les CTS à implantation prolongée :

- note du constructeur ou d'un organisme agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure ;

- document justifiant par le test ou le calcul la réalisation des ancrages conformément aux notes du constructeur.

Fait à : .....

Le.....

Signature de l'organisateur